

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

#### Décret n° 2012-526 du 20 avril 2012 modifiant l'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales

NOR : IOCE1205263D

*Publics concernés* : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.

*Objet* : modalités de calcul du nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de sapeurs-pompiers de chaque service départemental d'incendie et de secours.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication, soit le 1<sup>er</sup> mai 2012.

*Notice* : le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de sapeurs-pompiers de chaque service départemental d'incendie et de secours est modifié pour tenir compte de la réforme des cadres d'emplois de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

La création du cadre d'emplois des sous-officiers entraîne la suppression des plafonds d'encadrement fixés pour les sergents et les adjudants et leur remplacement par un plafond unique applicable aux sous-officiers des deux grades.

Les lieutenants qui occupent la fonction de chef de groupe se voient appliquer un plafond d'encadrement distinct de celui des capitaines qui occupent eux la fonction de chef de colonne.

*Références* : le code général des collectivités territoriales modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1424-23-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 15 février 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 1424-23-1.* – Le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental est déterminé à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente comprenant les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours dans la limite du double du nombre des sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions suivantes :

- 1° Un lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers ;
- 2° Un commandant pour au moins 300 sapeurs-pompiers ;
- 3° Un capitaine pour au moins 60 sapeurs-pompiers ;
- 4° Un lieutenant pour au moins 20 sapeurs-pompiers ;
- 5° Un sous-officier pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers. »

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre de la fonction publique,*  
FRANÇOIS SAUVADET

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
chargé des collectivités territoriales,*  
PHILIPPE RICHERT